

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

4411986 Canada Inc.

**Dans L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)
ET
DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE
ET
DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT
OSPREY MEDIA INCOME FUND PAR
4411986 CANADA INC., FILIALE EN PROPRIÉTÉ
EXCLUSIVE DE QUEBECOR MÉDIA INC.**

Contexte

L'Autorité des marchés financiers a reçu de 4411986 Canada Inc. (le « déposant »), une filiale en propriété exclusive de Quebecor Média inc. (« Quebecor Média »), relativement à l'offre publique d'achat (l'« offre ») visant Osprey Media Income Fund (« Osprey »), une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») afin que les exigences de la législation prévoyant :

- 1) qu'une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure (selon la définition de chacune donnée ci dessous), selon le cas, doive être approuvée à une assemblée des porteurs de parts d'Osprey (les « porteurs de parts »);
- 2) qu'une circulaire de sollicitation de procurations doive être envoyée aux porteurs de parts relativement à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas;

ne soient pas appliquées (collectivement, la « dispense demandée »).

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense (« REC »), l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14 401, Définitions ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le déposant n'a exercé aucune activité avant la date de la note d'information (définie ci dessous), autres que celles qui se rapportent à sa constitution, à la passation d'une convention d'acquisition et de soutien avec Osprey et de conventions de blocage avec certains porteurs de parts et à la présentation de l'offre. Le siège social du déposant est situé au 612, rue Saint Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8. Le déposant n'est pas un émetteur assujetti. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de Quebecor Média, société fermée établie à Montréal (Québec). Quebecor Média est détenue, directement ou indirectement, à hauteur de 54,7 % par Quebecor inc. (« Quebecor »), société de portefeuille ouverte du secteur des communications, et de 45,3 % par CDP Capital d'Amérique Investissements Inc. (« CDP Capital »). L'actif principal de Quebecor consiste en sa participation dans Quebecor Média et dans Quebecor World Inc., l'un des premiers imprimeurs commerciaux du monde. CDP Capital est une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, la plus grande caisse de retraite du Canada. Quebecor et CDP Capital sont toutes deux établies à Montréal.
2. Osprey est une fiducie à but restreint non constituée en société et établie sous le régime des lois de la province d'Ontario afin d'investir dans le secteur des journaux par l'entremise de sa propriété de toutes les parts en circulation d'Osprey Media L.P., société en commandite établie au Manitoba qui exploite l'entreprise de journaux d'Osprey. Osprey a été établie au moyen d'une déclaration de fiducie datée du 1er janvier 2004, en sa version modifiée et mise à jour le 1er janvier 2006 (la « déclaration de fiducie »). Le siège social d'Osprey est situé au 100 Renfrew Drive, Suite 110, Markham (Ontario) L3R 9R6. Osprey est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada et toutes ses parts émises et en circulation (les « parts ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « OSP.UN » et y sont affichées à des fins de négociation.
3. Les parts sont détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. sous forme d'inscription en compte seulement.
4. Selon la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 13 juin 2007 (la « note d'information ») envoyée par la poste aux porteurs de parts dans le cadre de l'offre :
 - a) l'offre vise la totalité des parts en circulation, au prix de 7,25 \$ en espèces par part;
 - b) l'offre est notamment conditionnelle à ce que 66⅔ % des parts en circulation (y compris les parts détenues à la date d'expiration de l'offre par le déposant et les sociétés du même groupe ou pour leur compte) aient été valablement déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt n'ait été révoqué à l'expiration de l'offre;
 - c) si les conditions de l'offre sont remplies (ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part du déposant) et que le déposant prend livraison et effectue le règlement des parts déposées en réponse à l'offre, le déposant peut effectuer l'acquisition forcée des parts non déposées en réponse à l'offre (l'« acquisition forcée »), conformément à la déclaration de fiducie d'Osprey, pour la même contrepartie par part que celle qui a été payée dans le cadre de l'offre si, dans les 120 jours après la date de l'offre, celle-ci est acceptée par les porteurs de parts détenant au moins 90 % des parts (à l'exclusion des parts détenues à la date de l'offre par le déposant ou une société du même groupe ou une personne ayant des liens avec lui ou une personne agissant conjointement ou de concert avec lui ou pour le compte de ceux-ci);
 - d) en ce qui a trait soit à une acquisition forcée, si le déposant peut s'en prévaloir et décide d'agir en ce sens, soit à une opération d'acquisition ultérieure (définie ci dessous), le déposant a actuellement l'intention de faire modifier la déclaration de fiducie par voie de résolution écrite (définie ci dessous) afin de prévoir que les pollicités dissidents seront réputés avoir choisi de transférer et avoir transféré leurs parts à un initiateur dès la remise de l'avis de l'initiateur prévu par la déclaration de fiducie indiquant aux pollicités dissidents que, entre autres choses, l'initiateur a le droit d'acquérir leurs parts au moyen d'une acquisition forcée ou d'une opération

d'acquisition ultérieure, selon le cas (plutôt qu'après le délai de 20 jours suivant l'envoi d'un avis de l'initiateur, comme il est actuellement prévu) (la « modification relative à l'avis »);

- e) si le déposant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à une acquisition forcée conformément à la déclaration de fiducie ou décide ne pas agir en ce sens, il a actuellement l'intention d'acquérir les parts non déposées en réponse à l'offre en prenant les mesures suivantes :
- i) faire en sorte que la déclaration de fiducie soit modifiée conformément à ses modalités (la « modification relative au seuil ») afin de prévoir qu'une acquisition forcée puisse être effectuée si le déposant et les sociétés du même groupe, après la prise de livraison et le règlement des parts déposées en réponse à l'offre, détiennent au moins 66⅔ % des parts, ou apporter les autres modifications nécessaires et permises par la déclaration de fiducie afin de prévoir l'acquisition des parts non déposées en réponse à l'offre, dans chaque cas pour le même prix que celui qui a été payé dans le cadre de l'offre (l'acquisition à la suite de cette modification relative au seuil étant appelée dans les présentes une « opération d'acquisition ultérieure »);
 - ii) effectuer l'opération d'acquisition ultérieure à l'égard des parts non déposées en réponse à l'offre conformément à la déclaration de fiducie ainsi modifiée;
- f) afin d'effectuer une acquisition forcée, si le déposant peut s'en prévaloir et décide d'agir en ce sens, ou une opération d'acquisition ultérieure conformément à ce qui précède, plutôt que de solliciter l'approbation des porteurs de parts à une assemblée extraordinaire des porteurs de parts convoquée à cette fin, le déposant a l'intention de se prévaloir de l'article 12.10 de la déclaration de fiducie, qui prévoit qu'une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un pourcentage des droits de vote attachés à toutes les parts en circulation équivalent au pourcentage des droits de vote requis pour approuver une telle résolution à une assemblée des porteurs de parts est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts (la « résolution écrite »); cette résolution écrite approuvera, entre autres choses, la modification relative au seuil et la modification relative à l'avis ainsi que toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure entreprise conformément à celle-ci, selon le cas;
- g) si le déposant n'est pas en mesure d'effectuer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure comme il est indiqué ci-dessus, il se réserve le droit, dans la mesure permise par les lois applicables et sous réserve des modalités de la convention d'acquisition et de soutien intervenue le 31 mai 2007 entre le déposant, Quebecor Média et Osprey (dont un exemplaire a été déposé sur SEDAR le 6 juin 2007), i) d'acquérir des parts additionnelles sur le marché libre, ou aux termes d'opérations négociées de gré à gré, d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement, ou encore auprès d'Osprey ou ii) de ne prendre aucune autre mesure en vue d'acquérir des parts additionnelles. Par contre, le déposant peut vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des parts acquises dans le cadre de l'offre.
5. Malgré l'article 12.10 de la déclaration de fiducie, dans certaines circonstances, la législation exige que l'acquisition forcée ou l'opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, soit approuvée à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.
6. Afin d'effectuer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, le déposant obtiendra l'approbation des porteurs minoritaires, au sens de la législation, calculée conformément à l'article 8.2 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q 27 ») et à l'article 8.2 de la Règle 61 501 intitulée *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combination and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« approbation des porteurs minoritaires »), et ce,

non dans le cadre d'une assemblée des porteurs de parts, mais plutôt au moyen d'une résolution écrite.

7. La note d'information fournie aux porteurs de parts relativement à l'offre contient tous les renseignements requis par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris, sans s'y limiter, les dispositions relatives aux offres publiques d'achat et aux formalités de la législation en valeurs mobilières des territoires et les dispositions du Règlement Q 27 qui se rapportent aux renseignements devant figurer dans les circulaires de sollicitation de procurations envoyées à l'égard des opérations de fermeture.

Décision

L'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée à la condition que l'approbation des porteurs minoritaires ait été obtenue, et ce, non dans le cadre d'une assemblée des porteurs de parts, mais plutôt au moyen d'une résolution écrite.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1343

Lorus Therapeutics

Vu la demande présentée par Lorus Therapeutics Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, le tout dans le cadre d'une réorganisation proposée par plan d'arrangement avec 6707157 Canada Inc., Pinnacle International Lands, Inc., NuChem Pharmaceuticals Inc., GeneSence Technologies Inc. et 6650309 Canada Inc. (l'« arrangement »), laquelle constitue une « opération de fermeture » en vertu du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs que :

1. l'arrangement a comme objectif d'améliorer la situation financière de l'émetteur et ne devrait avoir aucune incidence négative sur l'émetteur ou les droits des porteurs de titres de l'émetteur et ne devrait avoir aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur;
2. l'arrangement sera soumis à l'approbation des porteurs minoritaires en conformité avec la partie 8 du Règlement Q-27.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 22 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1371

Lorus Therapeutics Inc.

Vu la demande présentée par Lorus Therapeutics Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les termes définis suivants :

« évaluation antérieure » : le rapport d'évaluation des biens intangibles de l'émetteur daté du 11 décembre 2006 et complété par la firme C/A Valuation Inc.;

« évaluation modifiée » : un exemplaire de l'évaluation antérieure auquel ont été soustraites certaines informations dont la communication serait susceptible de causer un préjudice grave à l'émetteur;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur pour l'assemblée du 25 juin 2007;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, des obligations suivantes prévues aux 6.8 et 6.9 du Règlement Q-27 :

- (i) indiquer dans la circulaire l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation antérieure;
- (ii) mentionner dans la circulaire qu'un exemplaire de l'évaluation antérieure sera envoyé, sur demande et sans frais, à tout porteur;
- (iii) déposer un exemplaire de l'évaluation antérieure en même temps que le dépôt de la circulaire;

collectivement, la « dispense demandée »;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur dépose auprès de l'Autorité un exemplaire de l'évaluation modifiée.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. la circulaire indique l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation modifiée;
2. la circulaire mentionne qu'un exemplaire de l'évaluation modifiée sera envoyé, sur demande et sans frais, à tout porteur de titres de l'émetteur.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 22 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1369

Lorus Therapeutics Inc.

Vu la demande présentée par Lorus Therapeutics Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51 102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 14.2 de l'annexe 51-102A5 du Règlement 51 102, d'inclure certains états financiers de 6650309 Canada inc., GeneSense Technologies Inc. et NuChem Pharmaceuticals Inc., trois filiales de l'émetteur, dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur pour l'assemblée du 25 juin 2007 (la « circulaire ») transmise pour les fins d'approuver une réorganisation proposée par plan d'arrangement, le tout tel que défini dans la circulaire (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur;

considérant que les documents suivants de l'émetteur sont inclus ou intégrés par référence dans la circulaire :

1. ses états financiers vérifiés pour son exercice terminé le 31 mai 2006 et son rapport de gestion relatif à ces derniers;
2. ses états financiers intermédiaires pour sa période terminée le 28 février 2007 et son rapport de gestion relatif à ces derniers (ou toute période subséquente applicable);
3. sa notice annuelle en date du 11 août 2006;
4. toutes ses déclarations de changements important depuis sa notice annuelle.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 22 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1375

Magna International Inc.

Vu la demande présentée par Magna International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, le tout dans le cadre d'une transaction envisagée avec Basic Element Company, Open Joint Stock Company Russian Machines, Veleron Holding B.V. i.o., 445327 Ontario Limited, The Stronach Trust et certains membres de la haute direction de l'émetteur, dont une étape constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q 27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61 501;
2. bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » soumise à l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu du Règlement Q-27, elle constitue également un « regroupement d'entreprises » (selon le sens attribué à l'expression « *business combination* ») dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation, en vertu des articles 4.3, 5.4 et 5.5 de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 27 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1381

Real Resources Inc.

Vu la demande présentée par Real Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, dans le cadre d'une transaction envisagée avec TriStar Oil & Gas Ltd. constituant une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, des obligations suivantes :

1. d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, tel que requis en vertu de l'article 4.3 du Règlement Q-27;
2. d'exclure les voix rattachées aux titres détenus par Frank P. Muller, Michael J. Stone, Rodger D. Trimble et J. Dean Tucker (collectivement, les « personnes visées ») dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires étant donné leur statut de « personne intéressé », tel que requis en vertu de l'article 8.1(3) du Règlement Q-27;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » soumise à l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu du Règlement Q-27, elle constitue également un « regroupement d'entreprises » (selon le sens attribué à l'expression « *business combination* ») dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.3 de la Règle 61-501;
3. bien que les personnes visées sont des « personnes intéressées » au sens du Règlement Q-27, en vertu de la définition d'« avantage accessoire » (selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* ») les personnes visées ne sont pas des « personnes intéressées » au sens de la Règle 61-501 et, conséquemment, les voix rattachées à leurs titres n'ont pas à être exclues dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un « regroupement d'entreprises », en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 27 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1401

TriStar Oil & Gas Ltd.

Vu la demande présentée par TriStar Oil & Gas Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, dans le cadre d'une transaction envisagée avec Real Resources Inc. constituant une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, des obligations suivantes :

1. d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, tel que requis en vertu de l'article 4.3 du Règlement Q-27;
2. d'exclure les voix rattachées aux titres détenus par Brett Herman, Jason Zabinsky, Jeremy Wallis, James Bertram, J. Paul Charron, Fred Coles, Martin Hislop, Jim Pasioka, Robert Peters et Paul Starnino (collectivement, les « personnes visées ») dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires étant donné leur statut de « personne intéressé », tel que requis en vertu de l'article 8.1(3) du Règlement Q-27;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » soumise à l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu du Règlement Q-27, elle constitue également un « regroupement d'entreprises » (selon le sens attribué à l'expression « *business combination* ») dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.3 de la Règle 61-501;
3. bien que les personnes visées sont des « personnes intéressées » au sens du Règlement Q-27, en vertu de la définition d'« avantage accessoire » (selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* ») les personnes visées ne sont pas des « personnes intéressées » au sens de la Règle 61-501 et, conséquemment, les voix rattachées à leurs titres n'ont pas à être exclues dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un « regroupement d'entreprises », en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 27 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1399

Van Houtte Inc.

Vu la demande présentée par Van Houtte Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2007 (la « demande »);

vu les articles 4.3, 8.1 et 9.1 du Règlement Q 27 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, dans le cadre d'une transaction envisagée avec Littlejohn Fund III, L.P. et LJVH Holdings Inc. constituant une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, des obligations suivantes :

1. d'obtenir une évaluation tel que requis en vertu de l'article 4.3 du Règlement Q-27;
2. d'exclure les voix rattachées aux titres détenus par les personnes identifiées à l'annexe A (les « personnes visées ») dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires étant donné leur statut de « personne intéressée », tel que requis en vertu de l'article 8.1(3) du Règlement Q-27;

collectivement, la « dispense demandée »;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » soumise à l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu du Règlement Q-27, elle constitue également un « regroupement d'entreprises » (selon le sens attribué à l'expression « business combination » à la Règle 61-501) dispensé de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.3 de la Règle 61-501;
3. bien que les personnes visées sont des « personnes intéressées » au sens du Règlement Q-27, en vertu de la définition d'« avantage accessoire » (selon le sens attribué à l'expression « collateral benefit » à la Règle 61-501), les personnes visées ne sont pas des « personnes intéressées » au sens de la Règle 61-501 et conséquemment, les voix rattachées à leurs titres n'ont pas à être exclues dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un « regroupement d'entreprises », en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Annexe A**Personnes visées**

Joseph Audi
Gail Bacon
Benoît Beauregard
Jean-Olivier Boucher
Joane Brady
Stéphane Breault
Kevin Brown
Richard Clermont
James Cooke
Robert Dalcourt
Normand De Cesaré
Jean-Luc Deschamps
M.-C. Dessureault
George Dixon
Susan Donnelly
Michèle Duplessis
Reg Flory
Julie Fréchette
Maria Garliaris
Denis Graus
Michael Gray
Johanne Groulx
Paul-André Guillotte
Ed Holloran
Antonella Ianetti
Carolyn Jones
Anand Khanzode
François Labelle
Marie Lagacé
David Larimer
David Laurie
Miles Malanowich
Robert Mann
Paul Martineau
Angelo Mottillo
Alberto Mouron
Richard Noël
Serge Ouellette
Sylvie Pellerin
Serge Perrault
Christian Pouliot
Michel Raymond
Dawn Sanders
Darcy Sands
Denis Sarrazin
Morten Schroder
Ricardo Tozzi
Jean-François Vallée
Pierre Van Houtte
Pierre-Luc Van Houtte
Timothy Weichel

Décision n°: 2007-MC-1443

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.